

# **GE\_GERICHTE DAS/19/2015 vom 12. Dezember 2014**

GE Cour de justice, 2014-12-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_19\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_19_2015)

FR: GE\_GERICHTE DAS/19/2015 du 12 décembre 2014

IT: GE\_GERICHTE DAS/19/2015 del 12 dicembre 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC).

- 6/8 -

C/8972/2014-CS Interjeté par des personnes ayant qualité pour recourir, dans le délai utile de trente jours et suivant la forme prescrite, le recours est recevable (art. 450 al. 2 et 3 et 450b CC).

### **E. 1.2**

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitées, la cognition de la Chambre de surveillance est complète. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

### **E. 2.1**

Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant (art. 308 al. 1 CC).

La curatelle éducative pourra notamment prendre tout son sens lorsque les titulaires de l'autorité parentale sont (momentanément) dépassés par la prise en charge d'un enfant, en raison de difficultés personnelles (maladie, dépression, handicap) ou de problèmes médicaux et/ou éducatifs de l'enfant lui-même. A la différence du droit de regard et d'information de l'art. 307 al. 3 CC, la curatelle éducative comprend une composante contraignante : tous les intéressés (en particulier les père et mère ainsi que l'enfant) ont l'obligation de coopérer avec le curateur, de lui donner les informations demandées et de se positionner par rapport aux propositions faites (Commentaire romand, CC I, MEIER, ad art. 308 n.

### **E. 2.2**

Dans le cas d'espèce, il ressort de la procédure que lorsque des intervenantes en protection de l'enfant se sont rendues au domicile des époux A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ au mois de mai 2014, C\_\_\_\_\_ ne possédait aucun jouet et le réfrigérateur ne contenait qu'un saucisson et des boissons. C\_\_\_\_\_, pourtant déjà âgé de plus de trois ans, ne parlait pas et ne semblait pas interagir avec les tiers. Lors d'une nouvelle visite au mois de septembre 2014, les intervenants sociaux ont constaté que l'enfant possédait désormais des jouets. Il ne parlait toujours pas et s'exprimait par des cris. Ce retard de langage, voire de développement, a

également été constaté par la garderie qu'avait fréquentée C\_\_\_\_\_, par l'infirmier se rendant régulièrement au domicile de la famille, par la sage-femme qui s'était occupée de D\_\_\_\_\_ et par le pédiatre E\_\_\_\_\_. En dépit des avis pourtant objectifs émis par ces différents professionnels, les époux A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, contrairement à ce qu'ils affirment dans leur recours, n'ont pas fait que C\_\_\_\_\_ devait être soumis à un bilan logopédique, affirmant qu'il avait simplement besoin de plus de temps pour commencer à parler et refusant les aides proposées. Au printemps 2014, les enfants n'avaient plus de pédiatre et C\_\_\_\_\_ ne fréquentait plus la garderie.

Depuis lors, des changements positifs sont certes intervenus. C\_\_\_\_\_ fréquente à nouveau régulièrement une garderie, les enfants sont suivis par une nouvelle pédiatre et C\_\_\_\_\_ est pris en charge par une logopédiste qui a, semble-t-il,

- 7/8 -

C/8972/2014-CS préconisé un suivi. Il ressort en outre des renseignements recueillis par le Service de protection des mineurs que les enfants sont propres et bien habillés et que leur mère leur consacre du temps.

Ces améliorations dans la prise en charge des enfants et plus particulièrement de C\_\_\_\_\_ ont convaincu la Chambre de surveillance qu'une expertise de la famille n'était, en l'état, pas nécessaire.

Il ressort toutefois de la procédure que la prise en charge adéquate des problèmes de C\_\_\_\_\_ n'a débuté qu'au mois de septembre 2014, alors que le Service de protection des mineurs était déjà intervenu et qu'une procédure était en cours devant le Tribunal de protection. La Chambre de surveillance ne peut que constater qu'au printemps 2014, alors que le retard de langage de C\_\_\_\_\_ était pourtant déjà évident pour tous les intervenants, les époux A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ n'avaient rien entrepris pour soumettre leur fils à un bilan et entamer une prise en charge logopédique, pourtant indispensable. C\_\_\_\_\_, qui ne fréquentait à ce moment-là plus la garderie, était par ailleurs peu stimulé au sein de sa famille et ne disposait pas de jouets, alors que ceux-ci auraient pu contribuer à son éveil. A ce jour, des doutes subsistent encore sur le développement de C\_\_\_\_\_. Alors que ses parents ont déclaré, dans le recours, ne plus être opposés à ce qu'un bilan global soit effectué auprès d'un psychologue, aucune mesure ne semble avoir été prise dans ce sens.

Il est dès lors établi que les époux A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ peinent à reconnaître et à admettre les difficultés de leur fils et à prendre rapidement les mesures qui s'imposent. Ils ont également parfois de la difficulté à comprendre les besoins de leurs enfants. La mesure de curatelle éducative ordonnée par le Tribunal de protection est par conséquent pleinement justifiée. Le curateur pourra ainsi s'assurer que toutes les mesures utiles sont prises pour permettre le développement harmonieux de C\_\_\_\_\_ et d'D\_\_\_\_\_ et que ces mesures se poursuivent dans la durée. En cas de modification des circonstances et des besoins, le curateur pourra également conseiller utilement les parents. S'il devait s'avérer à l'avenir que le couple A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ est en mesure d'assurer seul le suivi adéquat de ses deux enfants, la mesure de curatelle éducative pourra être levée.

Au vu de ce qui précède, l'ordonnance querellée sera confirmée. 3. La procédure de recours est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC). \* \* \* \* \*

- 8/8 -

C/8972/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/5157/2014 rendue le 10 novembre 2014 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/8972/2014-7. Au fond : Le rejette et confirme l'ordonnance querellée. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Carmen FRAGA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

**E. 7**

et 9).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.